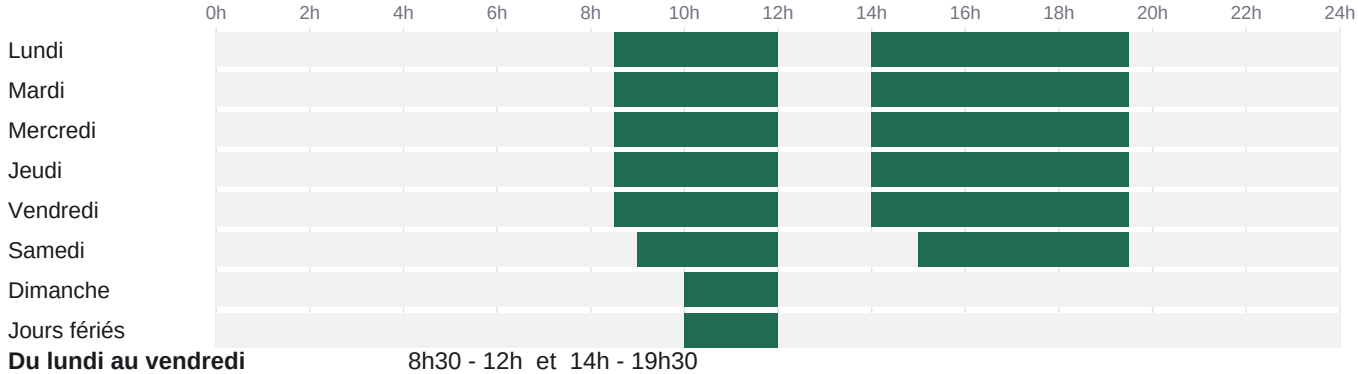
Horaires des travaux bruyants à Braillans

25640 · Doubs (25) · 203 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, signé le 19 avril 2005 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h30
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

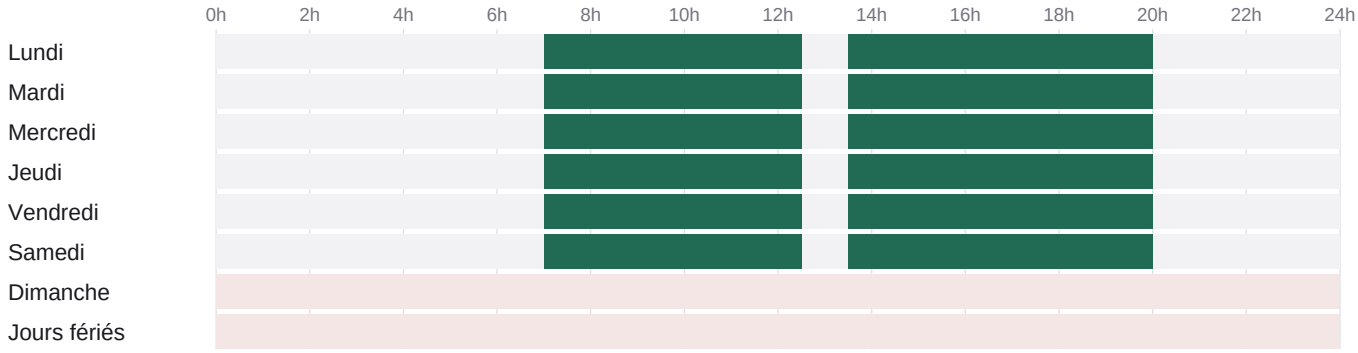
Le texte dit :

> « A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : - du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30 - les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h30 - les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h. »

Texte officiel : https://www.etupes.fr/ad_attachment/Environnement/Arrete_prefectoral_portant_reglementation_des_bruits_de_voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, signé le 19 avril 2005 (article 14). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 12h30 et 13h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits : - tous les jours de la semaine de 20h à 7h et de 12h30 à 13h30 - toute la journée des dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale. »

Texte officiel : https://www.etupes.fr/ad_attachment/Environnement/Arrete_prefectoral_portant_reglementation_des_bruits_de_voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.